

INSTRUMENT DE RELEVÉ DES MESURES LIMITATIVES DE LIBERTÉ (EFM)

PSYCHIATRIE POUR ADULTES, AINSI QUE PSYCHIATRIE D'ENFANTS ET D'ADOLESCENTS

Auteures et auteurs : Bureau de l'ANQ en collaboration avec le groupe d'experts Mesures limitatives de liberté

Version : 1.0

Date : Février 2026

Le présent document a été approuvé en novembre 2025 par le Groupe Qualité Psychiatrie.

Les adaptations par rapport à la version précédente sont indiquées en gris.

DÉFINITION D'UNE MESURE LIMITATIVE DE LIBERTÉ

Il n'existe pas, dans l'ordre juridique suisse, de définition uniforme et explicite des mesures limitant ou restreignant la liberté (ces termes sont utilisés comme synonymes). On trouve toutefois des dispositions légales relatives au placement à des fins d'assistance, à la médication forcée, ainsi qu'aux mesures limitant la liberté de mouvement. Conformément à l'art. 10, al. 2, de la Constitution fédérale suisse, tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique ainsi qu'à la liberté de mouvement. En droit privé, la protection de la personnalité est garantie par les art. 28 ss CC.

Pour l'ANQ, la définition suivante s'applique : **une mesure est considérée comme limitative de liberté et doit, à ce titre, être documentée lorsqu'elle est appliquée contre la volonté de la patiente ou du patient**, c'est-à-dire contre un refus verbal et/ou non verbal ou contre le refus clair et net d'être isolé-e, immobilisé-e, ligoté-e et/ou de prendre des médicaments, d'être bloqué-e au lit avec des barrières de lit ou d'être installé-e dans une position assise basse. Cette appréciation s'applique indépendamment de la virulence du refus, de la capacité de discernement, d'un consentement antérieur ou de l'opinion des proches et/ou de la personne légalement habilitée à représenter la patiente ou le patient. Lorsque la volonté de la patiente ou du patient n'est pas claire, p. ex. en cas de démence, la volonté présumée est en principe déterminante. Si la personne s'oppose néanmoins à la volonté présumée ainsi établie ou refuse sa mise en œuvre, la mesure doit être considérée comme limitative de liberté. Dans le doute, la mesure est à discuter de manière interdisciplinaire avec des proches ou personnes chargées de représenter la patiente, le patient.

Un autre aspect déterminant réside dans l'initiation d'une mesure limitative de liberté au moyen d'un rapport de force prédominant (maîtrise par la force), ou par la menace d'une maîtrise par la force. Vis-à-vis de patient-e-s âgé-e-s, une attitude autoritaire (« attitude menaçante ») peut déjà être suffisante.

RELEVÉ DES MESURES LIMITATIVES DE LIBERTÉ

Le relevé des mesures limitatives de liberté repose sur les bases légales fédérales et cantonales en vigueur, en particulier sur le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, ainsi que sur les dispositions cantonales d'introduction et d'exécution qui y sont liées. Il s'appuie en outre sur les lignes directrices de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM).

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le droit révisé de la protection de l'enfant et de l'adulte opère, dans le Code civil suisse (CC), une distinction juridique entre les mesures limitant la liberté de mouvement (art. 383 ss et 438 CC) et les soins médicaux sans consentement en cas de troubles psychiques dans le cadre d'un placement à des fins d'assistance (art. 434 ss. CC).

Pour l'ANQ, une mesure limitative de liberté est relevée indépendamment de l'existence de directives anticipées de la patiente, du patient. Il convient toutefois de préciser que le relevé

effectué à l'aide du présent instrument n'a pas pour vocation de satisfaire à l'ensemble des directives légales en matière de documentation.

Les mesures à relever à l'aide de l'EFM ont été sélectionnées par des expertes et experts dans le but d'améliorer la qualité et ne couvrent pas l'intégralité des mesures limitatives de liberté existantes. Étant donné que cette thématique est éprouvante tant pour les patientes et patients que pour les collaboratrices et collaborateurs, l'indicateur de mesure permet une analyse transparente et jette les bases d'un processus de réflexion commun.

INSTRUMENT DE RELEVÉ DES MESURES LIMITATIVES DE LIBERTÉ

Les mesures limitatives de liberté sont rarement appliquées en psychiatrie et uniquement à de rares exceptions dûment justifiées, à savoir lorsqu'il existe un risque élevé de mise en danger de soi ou d'autrui ou une perturbation grave de la vie en communauté, et pour autant qu'aucune autre mesure ne puisse être envisagée.

Les mesures limitatives de liberté prises en compte dans la mesure nationale de la qualité des résultats en psychiatrie réalisée par l'ANQ comprennent les isolements, les immobilisations et les médications forcées. En psychiatrie pour adultes, sont en outre relevés le maintien ferme, ainsi que les limitations de mouvement géronto-typiques au lit ou à la chaise telles que tablettes fixées à la chaise, barrières de lit, etc. Conformément aux dispositions légales du Code civil suisse (CC), les mesures relevées peuvent être classées comme suit:

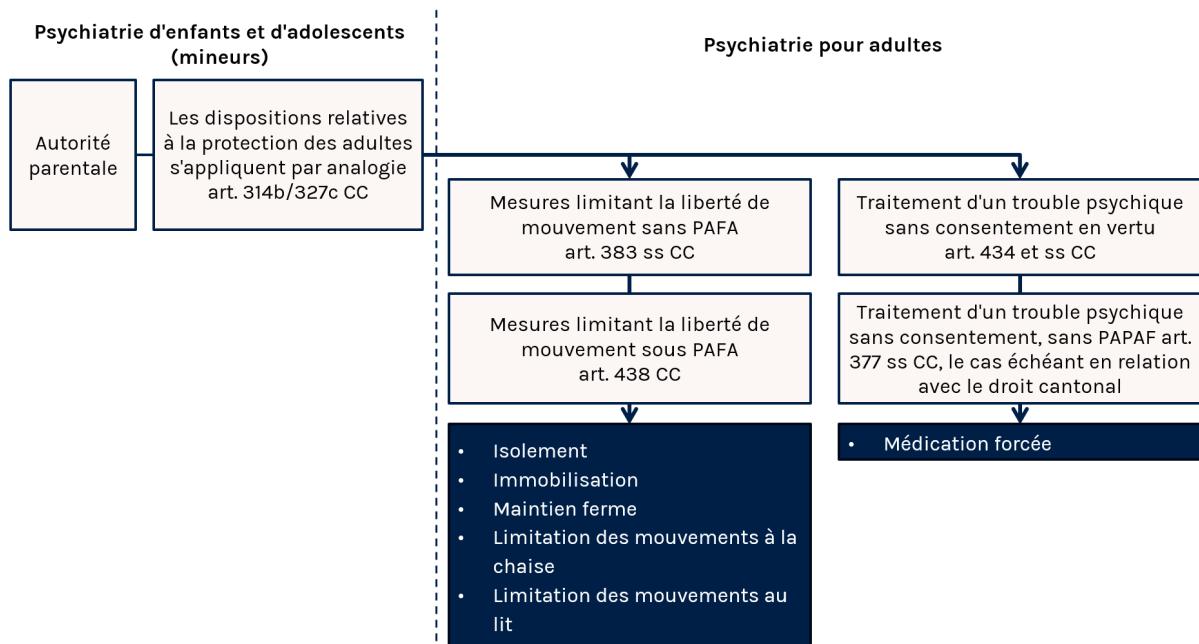


Figure 1: Bases juridiques des mesures limitatives de liberté

Le tableau ci-après présente un aperçu des mesures à relever à l'intention de l'ANQ et des données nécessaires à cet effet. **Pour les événements énumérés par l'ANQ, il s'agit du set de données minimal requis pour les mesures limitatives de liberté. Le relevé de ces mesures à l'aide du présent instrument ne dispense pas de l'obligation légale de documenter et de réglementer les autres mesures appliquées.** Les mesures limitatives de liberté sont appliquées en psychiatrie pour adultes (PA), ainsi qu'en psychiatrie d'enfants et d'adolescents (PEA) conformément aux lignes directrices et dispositions en vigueur au sein de chaque clinique.

TYPE DE MLL	PSYCHIATRIE D'ENFANTS ET D'ADOLESCENTS	PSYCHIATRIE POUR ADULTES
Isolement	Relevé	Relevé avec catégorisation <ul style="list-style-type: none"> • Psychiatrique • Infectieux/somatique
Immobilisation	Relevé	Relevé
Médication forcée	Relevé <ul style="list-style-type: none"> • Orale • Injection 	Relevé avec catégorisation <ul style="list-style-type: none"> • Orale • Injection
Maintien ferme	-	Relevé
Limitation du mouvement à la chaise	-	Relevé
Limitation du mouvement au lit	-	Relevé

Tableau 1 : Aperçu du relevé des mesures limitatives de liberté

DÉFINITION DES DIFFÉRENTS TYPES DE MESURES LIMITATIVES DE LIBERTÉ

Remarques pour le relevé :

1. Pour les isolements, le maintien ferme, les immobilisations ainsi que les limitations du mouvement à la chaise et au lit, il convient de saisir le moment du début et celui de la fin de la mesure. Pour la médication forcée, le moment de l'administration est relevé.
2. Les mesures d'une durée inférieure à 30 minutes, mises en œuvre dans le but d'appliquer une mesure supplémentaire, ne sont PAS relevées à l'attention de l'ANQ.
3. Pour l'ensemble des mesures limitatives de liberté, les interruptions jusqu'à deux heures ne sont pas prises en compte (p. ex. soins corporels, cigarettes, promenades, tentatives de levée de la mesure, etc.).

1 ISOLEMENT

A relever

- ✓ Mise à l'écart dans une chambre fermée
- ✓ Enfermement de courte durée
- ✓ La patiente ou le patient est seul-e dans la chambre et ne peut pas en sortir
- ✓ Distinction entre l'isolement dû à une indication psychiatrique et l'isolement dû à une indication infectieuse/somatique (p. ex. norovirus, COVID-19 ou SARM) – s'applique uniquement à la psychiatrie pour adultes¹

A ne pas relever

- ✗ Séjour d'une personne dans un espace protégé, séparé par des portes fermées à clé, dans lequel séjournent plusieurs personnes (isolement segmentaire)
- ✗ Les « Time outs » qui se déroulent dans le cadre d'un programme thérapeutique approuvé par la patiente, le patient ou qui sont utilisés au PEA comme mesure éducative

2 IMMOBILISATION

A relever

- ✓ Immobilisation par ligotage, p. ex. à un lit
- ✓ Autres formes d'immobilisation, telles que les attelles pour les bras, les gants, les moufles ou les casques avec protection contre les morsures, les bandes velcro, les draps de contention ou les « immobilisations mobiles »
- ✓ Les prescriptions d'immobilisation sur une période prolongée sont relevées comme mesure unique, avec indication de son début et de sa fin effectifs

A ne pas relever

- ✗ En psychiatrie pour adultes, les immobilisations au lit afin de prévenir les chutes ou fugues (p. ex. plateau fixé à la chaise, barrières de lit) sont à relever comme des limitations du mouvement au lit

¹ La différenciation des formes d'isolement est appliquée depuis le 1er janvier 2021

A titre d'exemple, un isolement peut être indiqué pour des raisons infectieuses lorsqu'un patient atteint de démence et présentant un comportement paisible, est infecté par le norovirus. Si cet isolement est appliqué contre la volonté du patient – par exemple parce que celui-ci souhaite quitter sa chambre malgré la contrainte infectiologique, ce qui représenterait un risque de contamination pour les autres personnes du service – l'isolement doit être documenté comme une mesure limitative de liberté (MLL). Le motif de l'isolement ne réside alors pas dans une mise en danger active d'autrui au sens strict, mais dans une maladie aiguë contagieuse. En l'absence de cette infection aiguë, aucun isolement ne serait appliqué. En revanche, si le patient précité consent à l'isolement, aucune MLL ne doit être relevée.

3 MÉDICATION FORCÉE

Une médication forcée, à consigner obligatoirement dans le cadre des mesures de la qualité de l'ANQ, consiste à administrer un ou plusieurs médicaments, avec ou sans immobilisation de la patiente ou du patient.

La médication forcée orale signifie qu'une injection forcée imminente sera faite si le médicament n'est pas ingéré.

A relever

- ✓ Tout type de médicaments, y compris les médicaments somatiques
- ✓ Toutes les mesures appliquées, y compris celles prescrites sur une période prolongée, pour autant qu'elles conservent leur caractère « forcé »
- ✓ Médication forcée administrée par sonde, à relever comme médication orale
- ✓ Administration dissimulée de médicaments²

Ne pas relever

- ✗ Alimentation forcée

4 MAINTIEN FERME

Certaines cliniques recourent au maintien ferme afin de calmer la patiente, le patient. Dans de nombreux cas, cette pratique permet d'éviter l'immobilisation, une méthode nettement plus invasive. Le maintien ferme s'accompagne d'une communication valorisante structurée et entraîne, dans la plupart des cas, un rapide apaisement de la patiente, du patient.

Le maintien ferme, en tant que méthode visant à calmer la patiente, le patient, est défini comme la « maîtrise et le maintien d'une patiente, d'un patient par des collaborateurs »³. Le maintien ferme correspond à ce titre à une immobilisation physique et implique ainsi l'immobilisation de la patiente, du patient par le maintien ferme exercé par une ou plusieurs personnes.

Ne pas relever

- ✗ Recours à des dispositifs mécaniques (à relever comme immobilisation)

² L'administration de médicaments se déroule de manière cachée, car elle va à l'encontre de la volonté expresse ou présumée de la patiente, du patient. La volonté de la personne concernée doit impérativement être demandée ou, à défaut, déterminée sur la base de la volonté présumée; à défaut, il s'agit d'une atteinte injustifiée à ses droits de la personnalité.

³ Groupe de travail des sociétés scientifiques et médicales allemandes (AWMF) (2010). Mesures thérapeutiques en cas de comportement agressif en psychiatrie et psychothérapie. <http://www.awmf.org/>

5 LIMITATIONS DU MOUVEMENT À LA CHAISE

A relever

- ✓ Limitations du mouvement, telles que fixer un plateau à la chaise, attacher la patiente, le patient à un fauteuil (roulant), immobiliser le fauteuil roulant ou asseoir la patiente, le patient sur un canapé très bas afin de prévenir les chutes ou fugues

6 LIMITATIONS DU MOUVEMENT AU LIT

Remarque concernant la distinction avec les immobilisations : les barrières de lit destinées à empêcher la patiente, le patient de tomber du lit constituent des limitations du mouvement au lit. Cette mesure peut être appliquée, par exemple, de manière occasionnelle durant la nuit ou chaque nuit sur une période déterminée.

A relever

- ✓ Limitations du mouvement telles qu'apposer des barrières de lit pour prévenir les chutes et fugues

Ne pas relever

- ✗ Lits de soins bas et tapis d'alarme

BASES LÉGALES ET JURIDIQUES, AINSI QUE DIRECTIVES

Lors de l'élaboration de l'EFM, les législations suisses en vigueur ainsi que les directives de [l'ASSM](#) ont été prises en compte.